

VD_OMNI PE.2021.0054 vom 30. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0054

FR: VD_OMNI PE.2021.0054 du 30 avril 2021

IT: VD_OMNI PE.2021.0054 del 30 aprile 2021

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Irrecevabilité du recours formé directement auprès de la CDAP, sans passer par la voie de l'opposition, contre le refus du SPOP d'entrer en matière sur une demande de nouvel examen d'une décision négative refusant la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant, ressortissant d'un Etat tiers. Transmission de la cause au SPOP, comme objet de sa compétence.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 6 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), l'autorité examine d'office si elle est compétente. Aux termes de l'art. 92 LPA-VD, la CDAP connaît des recours contre les décisions ou décisions sur recours rendues par les autorités administratives qui ne sont pas susceptibles de recours devant une autre autorité.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 34a de la loi cantonale du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, les décisions rendues conformément à l'art. 3 al. 1 ch. 2, ainsi que les décisions de renvoi du canton prévues à l'art. 3 al. 1 ch. 2 ter, peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du service. Les parties ne peuvent recourir avant d'avoir épuisé la voie de la réclamation (art. 66 al. 2 LPA-VD). Or, l'art. 3 al. 1 ch. 2 LVLEI confère au SPOP la compétence, notamment, de prononcer les refus d'autorisations de séjour ou de leur prolongation ainsi que leur révocation (art. 32 à 35, 61a et 62 LEI). b) En l'occurrence, la décision attaquée déclare la demande de nouvel examen de la décision négative du 28 août 2018 irrecevable. La décision attaquée a donc bien pour objet le refus de prolonger l'autorisation de séjour du recourant, au sens où l'entend l'art. 3 al. 1 ch. 2 LVLEI. Peu importe qu'il s'agisse d'une demande de réexamen. En effet, l'introduction d'une procédure d'opposition devant le SPOP vise notamment à permettre à l'autorité intimée de rendre une décision sur la base d'un état de fait complet après que l'étranger a eu l'occasion de compléter son dossier. Ces arguments valent également dans le cadre d'une procédure de réexamen (dans ce sens, v. arrêt CDAP PE.2021.0046 du 26 avril 2021). Il n'est au surplus pas décisif que la décision attaquée mentionne par erreur les voies de droit devant la CDAP plutôt que celles de la réclamation (pour une problématique similaire, cf. arrêt CDAP CR.2021.0003 du 24 février 2021), l'autorité intimée étant toutefois invitée à indiquer la voie de droit de la réclamation dans ses futures décisions. c) La décision du 31 mars 2021 étant susceptible d'une réclamation préalable devant le SPOP, le recours est par conséquent irrecevable. La cause sera dès lors transmise au SPOP, qui devra traiter le recours de l'intéressé comme une réclamation contre la décision précitée. Il est au surplus

rappelé qu'une demande de réexamen n'a, en principe, pas d'effet suspensif (art. 65 al. 4 LPA-VD).

E. 3

Au vu des circonstances, l'arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.